

Code de Déontologie des Coachs professionnels et Superviseurs du Cabinet Asprion

Titre 1 - Devoirs du Coach Professionnel et du Superviseur

Article 1-1 : Exercice du Coaching professionnel et de la Supervision

Le coach professionnel et le superviseur s'autorisent à exercer ces fonctions en conscience, à partir de leur formation initiale, de leur expérience, et de leur supervision. Ils s'engagent à actualiser régulièrement leurs compétences.

Article 1-2 : Confidentialité

Le coach professionnel et le superviseur s'astreignent au secret professionnel. Ils informent clairement le client des limites légales à la confidentialité (obligation de signalement, protection des données, conformité RGPD).

Article 1-3 : Supervision Établie

L'exercice professionnel du coaching et de la supervision nécessite une supervision régulière. Le coach professionnel et le superviseur s'engagent à disposer d'un lieu de supervision et à y recourir chaque fois que la situation l'exige.

Article 1-4 : Respect des Personnes

Conscients de leur position, le coach professionnel et le superviseur s'interdisent tout abus d'influence. Ils adaptent leur intervention dans le respect des étapes de développement.

Article 1-5 : Obligation de Moyens

Le coach professionnel et le superviseur prennent tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché ou du supervisé. Ils ont recours, si besoin, à un confrère ou à une ressource complémentaire.

Article 1-6 : Refus de Prise en Charge

Le coach professionnel ou le superviseur peut refuser une prise en charge pour des raisons liées à l'organisation, au demandeur, ou à lui-même. Dans ce cas, il oriente vers un confrère compétent, adapté au contexte.

Titre 2 - Devoirs du Coach Professionnel et du Superviseur vis-à-vis du Client

Article 2-1 : Lieu du Coaching et de la Supervision

Le coach professionnel et le superviseur sont attentifs à la signification et aux effets du lieu de la séance, qu'elle soit physique ou virtuelle.

Article 2-2 : Responsabilité des Décisions

Le coach professionnel et le superviseur rappellent que le client conserve toute la responsabilité de ses décisions. Ils s'assurent que le client est informé des enjeux et des conséquences de ses choix.

Article 2-3 : Demande Formulée

Toute demande de coaching ou de supervision, lorsqu'elle est portée par une organisation publique ou privée, répond à deux niveaux de demande : celle de l'institution/entreprise et celle du client. Le coach professionnel ou le superviseur valide la demande du client et clarifie les attentes de chaque partie.

Article 2-4 : Protection de la Personne

Le coach professionnel et le superviseur adaptent leur intervention dans le respect des étapes de développement du client, en tenant compte des spécificités de son secteur professionnel (ex : contraintes hiérarchiques, enjeux collectifs, culture d'entreprise).

Article 2-5 : Contrat et Transparence

Avant le début de la relation, le coach professionnel ou le superviseur explique clairement au client et au commanditaire :

- La nature et les objectifs du coaching ou de la supervision.
- Les modalités pratiques (durée, fréquence, tarifs).
- Les limites de la confidentialité et les obligations légales, adaptées aux secteurs public et privé.
- Les méthodes utilisées et les outils proposés.

Article 2-6 : Conflits d'Intérêts

Le coach professionnel et le superviseur identifient et gèrent activement les conflits d'intérêts, qu'ils soient financiers, personnels ou organisationnels. Ils informent le client de toute situation susceptible d'affecter leur neutralité.

Article 2-7 : Fin de la Relation Professionnelle

Le coach professionnel et le superviseur respectent le droit du client de mettre fin à la relation à tout moment. Ils proposent, si nécessaire, une orientation vers un autre professionnel.

Titre 3 - Devoirs du Coach Professionnel et du Superviseur vis-à-vis des Organisations

Article 3-1 : Protection des Organisations

Le coach professionnel et le superviseur sont attentifs au métier, aux usages, à la culture, et aux contraintes des organisations publiques et privées. Ils adaptent leur intervention pour servir à la fois les intérêts du client et ceux de l'institution/entreprise.

Article 3-2 : Restitution au Donneur d'Ordre

Le coach professionnel et le superviseur ne rendent compte de leur action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le client, en respectant la confidentialité et les règles déontologiques.

Article 3-3 : Équilibre du Système

Le coaching et la supervision s'exercent dans la synthèse des intérêts du client, de son équipe, et de son organisation, en veillant à ne pas favoriser un parti au détriment de l'autre.

Titre 4 - Devoirs du Coach Professionnel et du Superviseur vis-à-vis de leurs Confrères

Article 4-1 : Respect et Collaboration

Le coach professionnel et le superviseur adoptent une attitude de respect et de collaboration vis-à-vis de leurs confrères. Ils partagent les bonnes pratiques et contribuent à l'enrichissement mutuel de la profession.

Article 4-2 : Obligation de Réserve

Le coach professionnel et le superviseur s'interdisent toute critique publique ou déloyale envers leurs confrères. En cas de désaccord, ils privilégient le dialogue constructif.

Article 4-3 : Signalement des Manquements

Le coach professionnel et le superviseur ont le devoir de signaler tout manquement grave à la déontologie dont ils auraient connaissance, après avoir tenté un règlement à l'amiable auprès des autorités compétentes.

Titre 5 - Excellence de la Pratique

Article 5-1 : Compétences et Limites

Le coach professionnel et le superviseur n'interviennent que dans les limites de leurs compétences. Ils s'engagent à se former régulièrement et à orienter le client vers un confrère si nécessaire.

Article 5-2 : Supervision Permanente

Le coach professionnel et le superviseur établissent une relation de supervision régulière avec un superviseur qualifié, conformément aux exigences de leur pratique. Ils s'assurent que cette supervision couvre à la fois leurs activités de coaching et de supervision.

Article 5-3 : Développement Professionnel Continu

Le coach professionnel et le superviseur participent activement à des actions de développement professionnel (formations, conférences, recherches) pour actualiser leurs compétences en coaching et en supervision, et contribuer à l'évolution de la profession.

Article 5-4 : Évaluation et Amélioration

Le coach professionnel et le superviseur évaluent systématiquement la qualité de leur pratique, notamment par le biais de feedbacks clients, de supervision, et d'auto-évaluation.

Titre 6 - Responsabilité Sociétale et Éthique

Article 6-1 : Lutte contre les Discriminations

Le coach professionnel et le superviseur s'engagent à lutter contre toute forme de discrimination et à promouvoir l'égalité des chances.

Article 6-2 : Respect de l'Environnement

Le coach professionnel et le superviseur intègrent les enjeux environnementaux dans leur pratique, en privilégiant des méthodes et des outils respectueux de l'écologie.

Article 6-3 : Contribution à l'Intérêt Général et à la Performance

Le coach professionnel et le superviseur contribuent, par leur pratique, à l'amélioration des services publics et des performances des entreprises, ainsi qu'au bien-être des agents, des salariés, et des usagers/clients.

Titre 7 - Recours et Engagement

Article 7-1 : Procédure de Recours

Toute organisation ou personne peut signaler un manquement à ce code. Le coach professionnel et le superviseur s'engagent à examiner toute plainte avec sérieux et à prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas de désaccord persistant, les clients individuels ont la possibilité de recourir à un médiateur indépendant. Les coordonnées de ce médiateur sont communiquées dans les contrats de coaching professionnel et de supervision, ainsi que sur le site internet du cabinet. Ce recours à la médiation vise à faciliter le règlement amiable des différends, dans le respect des principes de neutralité, de confidentialité et d'équité.

Article 7-2 : Engagement Personnel

Le coach professionnel et/ou superviseur, s'engage à respecter ce code de déontologie et à en promouvoir les principes auprès de ses clients.